

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 4 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EOLE SAINT JEAN LACHALM**

341 rue des Sables de Sary  
45770 Saran

Références : UID11/66-C3-2026-176  
Code AIOT : 0006606598

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2026 dans l'établissement de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM implanté AUBIAN à Cuxac-d'Aude (11590). L'inspection a été annoncée le 19 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLE SAINT JEAN LACHALM
- AUBIAN 11590 Cuxac d Aude
- Code AIOT : 0006606598
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 11,5 MW) mises en service en 2018.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la visite de 2023,
- Le respect de la réglementation, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mars 2017 et du 4 février 2026 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
13	Mesures spécifiques biodiversité	AP Complémentaire du 04/02/2026, article 2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires de manière récurrente, en particulier concernant la gestion des déchets et l'obligation légale de débroussaillage (OLD), qui conduisent l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en conformité son installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Panneaux et signalétique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Les panneaux et signalétiques n'ont pas été changés suite aux constats réalisés lors de la visite de 2023.</p> <p>De plus, plusieurs panneaux, notamment certains placés sur les pistes d'accès aux éoliennes, étaient au sol et non visibles.</p> <p>Enfin, certains panneaux sont toujours au nom de l'ancienne société Quadran.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de la mise en conformité de la signalétique et des panneaux du parc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchet</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant s'était engagé à mettre en place des containers sur site. Lors du contrôle de 2026, aucun container n'était en place et l'exploitant a indiqué que les déchets générés par le parc étaient gérés par le maintenancier, la société ENERCON. Les bordereaux de suivis de déchets de 2025 ne sont pas au nom de l'exploitant mais au nom du maintenancier et concerne son site de Narbonne qui n'est pas régulièrement autorisé pour le transit de déchets dangereux. Enfin, malgré le rappel fait suite à l'inspection de 2023, l'exploitant n'utilise toujours pas la plateforme numérique TRACKDECHET, qui est obligatoire depuis 2022.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en conformité de la gestion des déchets de son parc en utilisant une filière régulièrement autorisée, les containers étant tolérés,</li> <li>• de l'utilisation de TRACKDECHET pour le suivi de l'élimination des déchets.</li> </ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Autres mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Document aéronautiques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de l'inscription du parc éolien sur les publications d'information aéronautique (AIP, cartes).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a pu être constaté que le parc était bien inscrit sur les publications d'information aéronautique via le site internet du visualisateur AIP de l'aviation civile. Toutefois, l'éolienne E3 n'apparaît pas.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer que l'éolienne E3 est inscrite sur les publications d'information aéronautique et en transmettre le justificatif au service de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 :** Autres mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage diurne et nocturne
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant a fourni les certificats de conformité de matériel de balisage aéronautique n° 2010A018 du 1er septembre 2010 et n° 2010A017 du 26 août 2010 ainsi qu'un document de maintenancier ENERCON justifiant que les modèles de matériel de balisage sont bien ceux mis en place sur le parc.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la synchronisation du balisage du parc avec celui du parc voisin, exploité par la société Cuxac Energies (Valorem) était en cours. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les justificatifs de cette synchronisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débroussaillage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La construction des installations au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts et le respect des arrêtés préfectoraux n°20110886-0005 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière et n°2005-11-0359 concernant l'emploi du feu.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation du débroussaillage en 2025 et 2026. Il a été rappelé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'un document devait permettre de justifier de la conformité à la législation et de la bonne réalisation du débroussaillage (référence aux arrêtés relatif au débroussaillage, éléments justifiant du respect des distances prescrites par la législation...)</li> <li>- que le débroussaillage devait être réalisé en tant que de besoin.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la réalisation du débroussaillage en 2025 et 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 6-4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Renouvellement des garanties financières</p>

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.</p> <p>Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis au service de l'inspection une attestation de garanties financières allant jusqu'au 31 juillet 2028.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Déclaration des données techniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, OREOL</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison sur le site OREOL.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Dispositions constructives**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</p>

<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni les déclarations CE/UE de conformité de chaque éolienne à la norme IEC 61400-24, établie par le fabricant de l'éolienne, la société ENERCON.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas fourni le rapport de vérification initiale par un organisme extérieur. Par ailleurs, l'exploitant a fourni les rapports de contrôle réalisés en 2025 par un organisme extérieur, la société SOCOTEC, pour chaque éolienne. Ces rapports mentionnent aussi la conformité de la mesure de continuité de la mise à la terre. Il est rappelé à l'exploitant que, depuis 2021, l'organisme de contrôle doit être compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le rapport de vérification initiale par un organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des

aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, les éoliennes E1 et E5 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>
L'intérieur des aérogénérateurs visités E1 et E5 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni les rapports de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du 13 mai 2025 pour le poste de la livraison,</li> <li>• du 14 novembre 2025 pour les éoliennes.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Mesures spécifiques biodiversité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/02/2026, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018). Ce suivi est réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. La fréquence de suivi est : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 passages par semaine entre mars et novembre ;</li><li>• 1 passage par semaine entre décembre et février.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que le suivi était prévu en 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite